

PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

N° 2023-188 / 3-5 du 03/04/2024

Aides financières de la branche AT-MP - Lancement du Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle (FIPU)

Lancement du Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle (FIPU) à compter du 18 mars 2024. Prenez connaissance des modalités applicables.

A partir du lundi 18 mars 2024, les entreprises relevant du régime général de la Sécurité Sociale peuvent solliciter des subventions auprès du Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle (FIPU). Administré par la CAT-MP, ce fonds doit participer au financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques. Ces facteurs étant à l'origine des TMS (soit près de 9 maladies professionnelles sur 10 dans le BTP), le réseau est vivement encouragé à relayer largement cette information.

Créé dans le cadre de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites et placé auprès de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) de la Cnam, le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) vise à soutenir la prévention de trois facteurs de risques ergonomiques (ex facteurs de pénibilité), à savoir les manutentions manuelles de charge, les postures pénibles et les vibrations mécaniques. Il est doté de 200 millions d'euros pour l'année 2024 et d'un milliard d'euros sur une durée de cinq ans.

Bénéficiaires du fonds

Le fonds s'adresse :

- en priorité aux entreprises relevant du régime général de la Sécurité sociale engagées dans des actions de prévention des risques ergonomiques (subventions pour aider au financement d'équipement, de diagnostic ou de formation ; à la réalisation d'actions de sensibilisation à ces facteurs de risques ; aux aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle ; à la prise en charge des frais de personnel dédiés à la prévention desdits risques).
- aux travailleurs indépendants ayant souscrit à l'assurance volontaire AT-MP (AVAT).
- aux personnes exposées aux risques ergonomiques engagées dans un projet de transition professionnelle (dotation à France compétences permettant aux salariés exposés à ces facteurs de risques de changer de métier en finançant une formation certifiante dans le cadre d'un projet instruit par les Associations régionales Transitions Pro).
- aux organismes de prévention dans les branches professionnelles (dotation à l'OPPBTP pour développer la sensibilisation des entreprises, la connaissance et la recherche sur les facteurs de risques et la mobilisation des jeunes en formation professionnelle).

PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ



Liste des métiers et activités concernés

Pour fixer les orientations stratégiques du Fipu, la CAT-MP doit s'appuyer sur une cartographie des métiers et des activités les plus exposés aux facteurs de risques ergonomiques, cartographie reposant sur des listes établies par les branches professionnelles dans le cadre de la négociation collective de branche. Les accords à venir, qui seront intégrés progressivement dans la cartographie de la CAT-MP, permettront aux entreprises de ces branches de bénéficier d'un meilleur taux de financement pour mettre en œuvre leurs actions de prévention.

En attente du résultat des futures négociations de branche, le démarrage du FIPU se fait sans priorisation sectorielle.

Demande en ligne

Les demandes des entreprises doivent être réalisées en ligne à compter de ce jour via le service ouvert par l'Assurance maladie-risques professionnels sur le site net-entreprises.fr. Ce sont les caisses régionales de Sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS) qui instruiront les demandes.

Elles seront traitées par ordre d'arrivée, et attribuées en fonction des règles d'éligibilité et des budgets disponibles, sur la base principalement des factures transmises par les entreprises, au titre des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Les informations sur le FIPU sont disponibles en suivant ce [lien](#).

Les conditions d'éligibilité encadrant l'attribution des aides pour les entreprises relevant du régime général sont définies par l'article 24 d'un arrêté du 9 décembre 2010. Les documents à fournir sont énumérés par l'arrêté du 11 mars 2024.

Les travailleurs indépendants sans salariés ayant souscrit à l'assurance volontaire ATMP (l'AVAT) ont des critères d'éligibilité propres qui sont allégés. Les travailleurs indépendants ayant souscrit l'AVAT devront utiliser le formulaire en ligne disponible sur ameli.fr/entreprise jusqu'à ce que le service en ligne soit adapté courant 2025.